

# COMPRENDRE LES RAPPORTS ÉTABLIS EN VERTU DE L'ARTICLE 211

## GUIDE À L'ATTENTION DES FEMMES

Ce document est destiné aux femmes à qui l'on a imposé la rédaction d'un « rapport en vertu de l'article 211 » à leur sujet (parfois aussi appelé « rapport sur la garde et le droit de visite »). Peut-être envisagez-vous de demander vous-même à un juge d'imposer un rapport en vertu de l'article 211, ou peut-être votre ex-conjoint en fait-il la demande ou encore peut-être un juge l'a-t-il imposé indépendamment de vous deux. Ce document fournit des renseignements de base, mais il ne s'agit pas d'un avis juridique. Si possible, demandez l'aide d'un avocat.

### QU'EST-CE QU'UN RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE 211?

Les rapports en vertu de l'article 211 sont imposés dans les cas difficiles de droit de la famille où les parents ne peuvent pas s'entendre sur les questions parentales. Ils sont rédigés par un professionnel neutre et fournissent aux juges des renseignements sur l'enfant et sur les parties.

L'article 211(1) de la *Family Law Act* (loi sur le droit de la famille) est libellé comme suit :  
[traduction]

*211(1) Le tribunal peut désigner une personne pour évaluer... un ou plusieurs des éléments suivants :*

- (a) les besoins de l'enfant dans le cadre d'un différend familial;*
- (b) le point de vue de l'enfant dans le cadre d'un différend familial;*
- (c) la capacité et la volonté d'une partie dans le cadre d'un différend familial de combler les besoins de l'enfant.*

Ce document ne contient pas de conseils juridiques. Si vous ou l'une de vos proches avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.



En général, les rapports en vertu de l'article 211 se divisent en deux catégories :

- Les « **rapports sur l'opinion de l'enfant** » (Views of the Child reports) fournissent des renseignements sur ce que pense l'enfant au sujet du parent avec lequel il souhaite vivre ou passer du temps. Ces rapports sont généralement plutôt brefs.
- Les « **rapports complets en vertu de l'article 211** » (Full s. 211 reports) sont généralement beaucoup plus volumineux et fournissent des renseignements sur les besoins et opinions de l'enfant. Ils fournissent aussi des renseignements sur les parents et éventuellement sur leur foyer et sur leurs pratiques parentales.

## QUI PEUT RÉDIGER UN RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE 211?

De nombreuses personnes peuvent rédiger un rapport en vertu de l'article 211. Nous pouvons diviser ces « rédacteurs de rapports » en deux groupes principaux.

- Les **conseillers juridiques en matière familiale** sont des employés provinciaux qui travaillent dans les centres de justice familiale de la Colombie-Britannique. Ils peuvent rédiger des rapports sur l'opinion de l'enfant et des rapports complets en vertu de l'article 211. Ils fournissent aussi un éventail de services, notamment en matière de counseling à court terme, d'éducation juridique et de médiation. Leurs services sont gratuits, mais un temps d'attente est prévisible. Les conseillers juridiques en matière familiale sont tenus de suivre une formation sur la violence familiale, mais ne recourent pas à des tests psychologiques dans leurs rapports.
- Les **évaluateurs privés** sont d'autres professionnels (notamment des travailleurs sociaux, des psychologues et des conseillers cliniciens) qui peuvent rédiger des rapports en vertu de l'article 211. Généralement, leurs rapports sont plus longs que ceux rédigés par les conseillers juridiques en matière familiale et peuvent comprendre des tests psychologiques. Les évaluateurs privés exigent des honoraires et un temps d'attente est aussi prévisible. Le coût peut varier selon l'évaluateur, mais vous pouvez compter déboursier environ 15 000 \$ pour un rapport complet en vertu de l'article 211. Ce coût peut être beaucoup plus élevé si vous devez faire appel à un deuxième professionnel pour passer en revue le travail du premier ou si vous avez besoin que l'évaluateur témoigne devant le tribunal. La plupart des rédacteurs de rapports facturent séparément leur présence au tribunal. C'est vous, votre ex-conjoint ou vous deux qui devez en acquitter les honoraires. Dans ce dernier cas, vous pouvez en partager le coût entre vous selon l'ordonnance rendue par le juge.

## IMPOSITION D'UN RAPPORT

Les rapports en vertu de l'article 211 sont imposés par un juge. Il est généralement relativement facile de demander à un juge d'imposer un rapport en vertu de l'article 211. Toutefois, dès qu'un rapport a été produit, il est très probable que le juge en suivra les recommandations. Si le rapport ne vous est pas favorable, il sera très difficile de le contester.

Donc, avant de demander ou d'accepter un rapport, évaluez s'il est vraiment nécessaire ou si les renseignements que vous avez besoin de présenter au tribunal peuvent être fournis d'une autre façon.

Si vous décidez de faire rédiger un rapport en vertu de l'article 211 par un **conseiller juridique en matière familiale**, vous n'aurez pas la possibilité d'en choisir l'auteur.

Si vous décidez de faire rédiger un rapport en vertu de l'article 211 par un **évaluateur privé**, il est important que votre avocat ou vous l'interrogiez longuement avant de lui donner votre accord.

## QUESTIONS IMPORTANTES AVANT LE CHOIX D'UN ÉVALUATEUR

### Avez-vous été victime de violence familiale?

En droit de la famille, le terme « violence familiale » peut comprendre la violence physique ou sexuelle, la maltraitance psychologique ou l'exploitation financière. Si vous avez été victime de violence familiale de la part de votre ex-conjoint, assurez-vous que la personne qui rédigera votre rapport a une formation et une expertise en matière de violence familiale. Dans de nombreux cas de violence familiale, les femmes pensent que l'évaluateur cernera les pratiques abusives qu'elles ont subies et qu'il fera des recommandations pour assurer leur sécurité et celle de leur enfant. Malheureusement, les évaluateurs qui n'ont pas de formation particulière en matière de violence familiale ignoreront souvent ou interpréteront mal la situation. Si l'évaluateur reconnaît qu'il y a eu violence, il pourrait tout de même vous recommander de partager la responsabilité parentale avec l'autre parent.

### Vous apprenez l'anglais?

Si vous apprenez l'anglais, et même si vous le parlez couramment, il pourrait être sage d'avoir recours à un interprète ou un traducteur lors de votre évaluation afin de vous assurer de bien comprendre ce que l'on vous demande. Les tests psychologiques parfois utilisés par les évaluateurs privés sont « normalisés » de sorte que tous passent exactement le même test, rédigé en anglais et effectué par des personnes de langue anglaise.

### Êtes-vous un Autochtone?

Il peut être particulièrement difficile pour un Autochtone de se soumettre à la rédaction d'un rapport en vertu de l'article 211, car les évaluateurs ne sont pas tenus de connaître les conséquences de la colonisation ou d'avoir suivi une formation abordant leurs préjugés personnels ou le racisme systémique. Si un évaluateur rédige un rapport en vertu de l'article 211 à votre sujet, demandez-lui s'il a suivi une formation particulière lui permettant de travailler de manière respectueuse et sûre avec les Autochtones.

Il peut être particulièrement difficile pour un Autochtone de se soumettre à la rédaction d'un rapport en vertu de l'article 211.

### Avez-vous les moyens de vous offrir ce rapport?

Vous devriez vous renseigner sur le coût du rapport et sur qui l'assumera, et de quelle façon (p. ex., votre ex-conjoint paiera-t-il le rapport à l'avance, après quoi vous le lui rembourserez ou bien ferez-vous tous deux des versements distincts à l'évaluateur).

Si votre ex-conjoint et vous ne parvenez pas à vous entendre sur le choix de l'évaluateur privé, le juge pourra vous en imposer un.

## COLLABORER AVEC L'ÉVALUATEUR

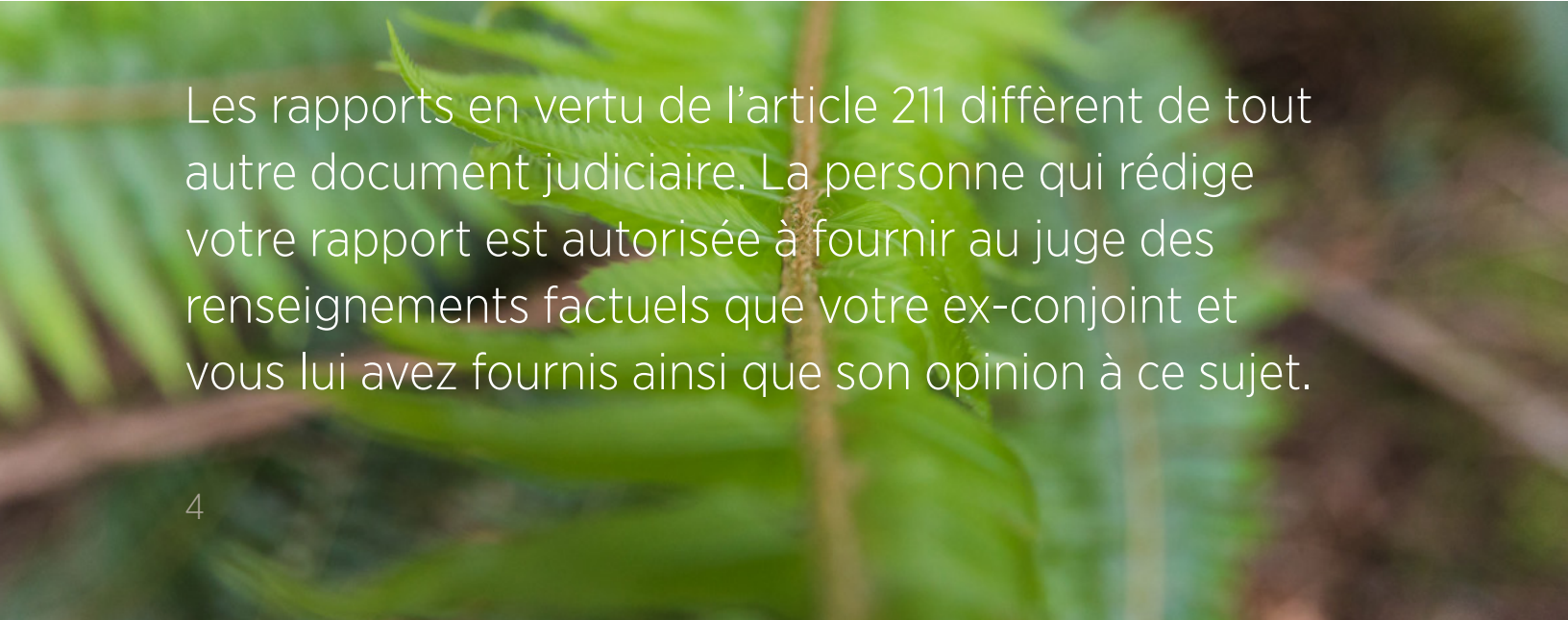
Lorsqu'un juge impose un rapport en vertu de l'article 211, il fournit à son auteur des indications sur le genre de renseignements à y inclure.

Si votre ex-conjoint et vous reprenez les services d'un évaluateur privé, vos avocats lui enverront aussi un accord conjoint contenant des renseignements de base sur votre dossier, vos désaccords sur les responsabilités parentales et tout autre problème sur lequel le juge souhaite se renseigner. Cet accord comprendra également des documents et d'autres renseignements que vous devrez communiquer et la manière dont les paiements seront effectués. L'accord peut indiquer des règles stipulant qu'aucun des parents ne fournira d'autres documents à l'évaluateur sans l'accord de l'autre parent. Si vous avez un avocat, il vous donnera des conseils à ce sujet.

Les rédacteurs de rapports passent généralement en revue tous les documents concernant votre dossier et peuvent aussi demander une liste d'autres personnes ou « collatéraux » qui peuvent décrire votre enfant. Si possible, demandez conseil à un avocat pour savoir quels renseignements et quels noms vous devez fournir au rédacteur du rapport.

## COMMENT LES RAPPORTS EN VERTU DE L'ARTICLE 211 SONT-ILS UTILISÉS AU TRIBUNAL?

Les rapports en vertu de l'article 211 diffèrent de tout autre document judiciaire. La personne qui rédige votre rapport est autorisée à fournir au juge des renseignements factuels que votre ex-conjoint et vous lui avez fournis ainsi que son opinion à ce sujet. Les juges tendent à s'appuyer fortement sur ce qu'indiquent les rapports. Si vous êtes en désaccord avec un point de vue exprimé par l'auteur du rapport, vous devrez peut-être lui demander de se présenter devant le tribunal pour être interrogé (contre-interrogatoire).



Les rapports en vertu de l'article 211 diffèrent de tout autre document judiciaire. La personne qui rédige votre rapport est autorisée à fournir au juge des renseignements factuels que votre ex-conjoint et vous lui avez fournis ainsi que son opinion à ce sujet.

## COMMENT VOUS PRÉPARER?

Voici quelques éléments auxquels vous devriez penser lorsque vous vous préparez à rencontrer le rédacteur de votre rapport.

- **Celui-ci évaluera vos capacités parentales** et celles de l'autre parent en observant et en interrogeant votre enfant et en vous interrogeant tous deux en tant que parents. L'évaluation comprendra normalement une visite à domicile. L'évaluateur s'informerera du genre de vie que vous menez. Tout ce que vous lui mentionnerez pourra faire partie du rapport, qui sera ensuite remis à l'autre partie et au juge.
- **Le rédacteur du rapport n'est pas un conseiller personnel** et le but de la rencontre n'est pas de vous aider à vous sentir mieux, mais de recueillir des renseignements. Cela peut se passer très différemment des autres occasions où vous avez rencontré un conseiller.
- **Le rédacteur du rapport vous demandera probablement de signer un formulaire de consentement** et expliquera normalement ce qu'est un « consentement éclairé ». Lorsqu'un tribunal impose la rédaction d'un rapport à votre sujet, votre capacité à refuser votre consentement sera limitée pour l'utilisation des renseignements que vous fournirez au rédacteur du rapport. Par exemple, vous pourriez refuser que les résultats de vos tests fassent partie du rapport, mais l'évaluateur pourrait tout de même les indiquer en raison de l'ordonnance du tribunal.
- **Assurez-vous de savoir dans la mesure du possible combien de temps le rédacteur du rapport entend passer avec vous.** Dans certains cas, la durée de la rencontre peut aller jusqu'à huit heures.
- **Apportez de quoi boire et manger.** Il se peut que vous n'avez pas le temps d'aller prendre une collation et que l'on ne vous fournisse pas d'eau ou de pause-café. Pendant la rencontre, n'hésitez pas à demander une pause si vous en avez besoin. Si le rédacteur du rapport ne vous permet pas de prendre une pause à votre demande, vous devrez en informer votre avocat ou prendre note de ce qui s'est passé pour en discuter lorsque vous pourrez obtenir des conseils juridiques. Lors de certains tests, il se peut que vous ne soyez pas autorisée à prendre une pause. Il peut donc être judicieux de demander une courte pause santé avant de commencer un test afin que vous puissiez boire ou grignoter quelque chose ou encore aller aux toilettes.
- **Agissez avec professionnalisme et courtoisie à l'égard du rédacteur du rapport.** Celui-ci rendra compte de votre comportement et ces renseignements seront communiqués au tribunal. Sachez que ce dernier pourrait ne pas être courtois ou professionnel envers vous et peut même passer des remarques désobligeantes sur votre domicile ou votre apparence. Dans ce cas aussi, informez votre avocat si vous en avez un ou notez ce qui s'est passé pour en discuter lorsque vous pourrez obtenir des conseils juridiques.
- **S'il s'agit d'un évaluateur privé, il peut vous demander de passer des tests psychologiques.** Ces tests sont souvent à choix multiples et peuvent être effectués sur un ordinateur ou avec papier-crayon et feuille réponse à bulles. Si vous pensez que les résultats du test posent problème, vous devrez peut-être recourir à un autre évaluateur privé pour passer en revue les résultats, car le premier professionnel ne transmettra pas vos réponses à votre avocat ou au tribunal. Il ne les fournira qu'à un autre évaluateur qualifié.



- **Le rédacteur du rapport peut également poser des questions très larges et ouvertes.** Si possible, concentrez-vous sur votre dossier en cours devant le tribunal. Parfois, il pourra poser des questions sur votre histoire personnelle. Si elles sont sans lien avec votre dossier judiciaire (par exemple, vos relations amoureuses antérieures), alors parlez-en honnêtement mais brièvement.
- **Le rédacteur du rapport peut inscrire des renseignements sur la façon dont vous parlez de l'autre parent.** Lorsque vous exprimez vos inquiétudes, essayez de donner des exemples précis des comportements qui vous préoccupent. Parlez honnêtement et évitez les descriptions trop générales telles que « toujours » et « jamais »; utilisez plutôt « souvent » ou « rarement ». À moins que la partie adverse n'ait reçu un diagnostic officiel de maladie mentale, vous ne devez pas spéculer sur les problèmes mentaux de votre ex-conjoint ou sur un diagnostic que vous pensez qu'il pourrait avoir. Même si celui-ci peut être désigné de manière formelle dans le système juridique, notamment comme la « partie adverse » ou le « défendeur », il est généralement préférable de s'en tenir simplement à son prénom lors de l'évaluation.
- **Le rédacteur du rapport peut également vous demander de décrire votre enfant.** Essayez de vous exprimer de façon détaillée et réfléchie. Il sera important de montrer que vous comprenez ses besoins particuliers, indépendamment de ce que l'autre parent ou vous pourriez souhaiter. Si vous avez des inquiétudes à propos de votre enfant, tâchez d'être précise et exacte, en particulier lorsque vous décrivez ses paroles ou ses gestes.
- **Si vous avez été victime de violence,** il vous sera important de discuter de ce qui s'est passé, des répercussions qu'elle a eues sur votre vie et de vos préoccupations éventuelles à propos de votre sécurité. Ne minimisez pas votre expérience de la violence, car il s'agit d'informations importantes dont le tribunal doit tenir compte. Toutefois, vous devez savoir que certains évaluateurs n'ont pas nécessairement la formation requise pour comprendre une situation de violence et vous pouvez avoir le sentiment qu'il n'est pas utile ou qu'il ne vous croit pas.
- **Une fois votre rendez-vous terminé, prenez des notes** dès que possible sur ce qui s'est passé et sur ce qui a été dit. Détaillez toutes les préoccupations que vous avez eues. Ces notes peuvent être importantes pour vous aider, votre avocat et vous, à préparer votre comparution au tribunal dans l'éventualité où l'évaluateur commettrait des erreurs sur les informations que vous lui avez fournies lors de la rédaction de son rapport.
- **La rencontre avec un rédacteur de rapport peut être une expérience très éprouvante.** Si possible, prévoyez de rencontrer un ami, un conseiller ou une autre personne de confiance après l'évaluation.



## QUE SE PASSE-T-IL SI LE RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE 211 N'EST PAS JUSTE OU EXACT?

Les rapports en vertu de l'article 211 sont souvent difficiles à contester devant les tribunaux. Mais cela est envisageable.

Si le rapport contient des renseignements incorrects, vous devez le signaler au tribunal lors de votre comparution ou faire appel à un témoin qui pourra confirmer que les faits figurant dans le rapport sont erronés. Si le rédacteur du rapport a tiré une conclusion erronée sur une de vos déclarations, vous devrez peut-être expliquer au juge pourquoi. Par exemple, si votre enfant refuse de sortir de la voiture pour rendre visite à votre ex-conjoint, le rédacteur du rapport peut prétendre que vous l'encouragez à ne pas passer de temps avec l'autre parent, mais vous pouvez expliquer qu'il a plutôt peur de l'autre parent et pourquoi.

Si le rapport établi en vertu de l'article 211 à votre sujet pose problème, notamment en ce qui concerne les tests psychologiques que vous avez passés, votre avocat ou vous devrez peut-être appeler le rédacteur du rapport comme témoin et l'interroger (ce qu'on appelle un « contre-interrogatoire »). Si vous collaborez avec un évaluateur privé, vous devrez lui payer un supplément pour qu'il se présente au tribunal. Vous devrez peut-être aussi payer les honoraires d'un autre évaluateur privé pour qu'il passe en revue les résultats de vos tests et aide votre avocat à préparer sa défense.

Bien que vous soyez autorisée à contre-interroger personnellement l'évaluateur si vous vous représentez seule, vous devez être consciente de la très grande difficulté que cela représente. Si possible, essayez d'obtenir l'aide d'un avocat, même si c'est seulement pour cette partie du procès.

Vous pouvez déposer une plainte contre un évaluateur privé auprès de son organisme de réglementation si vous pensez qu'il n'a pas fait preuve de professionnalisme. Les organismes de réglementation sont le BC College of Social Workers, la BC Association of Clinical Counsellors et le College of Psychologists of BC. Le nom de l'organisme professionnel du rédacteur figurera dans son rapport. Il est peu probable qu'une plainte formulée ait une incidence sur votre dossier judiciaire, mais elle pourra être utile pour un dossier en matière familiale futur et elle joue un rôle dans la protection du public.

Si vous estimez que l'auteur du rapport a fait preuve de discrimination à votre égard dans le rapport rédigé en vertu de l'article 211 à votre sujet (par exemple si vous avez été traitée de façon injuste en raison de votre sexe ou de votre race), vous pouvez envisager de déposer une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne de la C.-B. Vous devrez déposer votre plainte dans l'année qui suit la discrimination.

Bien que vous soyez autorisée à contre-interroger personnellement l'évaluateur si vous vous représentez seule, vous devez être consciente de la très grande difficulté que cela représente. Si possible, essayez d'obtenir l'aide d'un avocat, même si c'est seulement pour cette partie du procès.

Des centaines de femmes sont passées par là où vous êtes en ce moment et de nombreuses personnes peuvent vous aider à traverser cette période difficile.

## POUR LA SUITE DES CHOSES

Vous pouvez avoir le choix ou non quant à la rédaction d'un rapport en vertu de l'article 211 à votre sujet. Vous pouvez aussi obtenir un rapport injuste ou irrespectueux, mais n'oubliez pas que vous valez bien plus qu'un rapport.

Nous vous encourageons à rechercher un soutien dans votre communauté. Trouvez des groupes de parents monoparentaux, connectez-vous avec d'autres parents en ligne ou contactez le centre pour femmes ou la maison de transition de votre localité pour connaître les aides possibles dans le milieu. Appelez BC211 en composant le « 211 » depuis n'importe quel appareil téléphonique en Colombie-Britannique pour être mise en contact avec des services de proximité. La procédure du tribunal de la famille peut se dérouler de manière très solitaire. Vous pouvez alors avoir l'impression que personne ne comprend ce que vous vivez, mais des centaines de femmes sont passées par là où vous êtes en ce moment et beaucoup de personnes peuvent vous aider à traverser cette période difficile.



Notre bureau est situé sur le territoire non cédé des nations **Skwxwu7mesh** (Squamish), **Tsleil-Waututh** (Burrard), and **xʷməθkʷəy̓əm** (Musqueam).

516, rue Richards, Vancouver, BC V6B 3A2  
236-317-9000 | [intake@womenslegalcentre.ca](mailto:intake@womenslegalcentre.ca)  
[womenslegalcentre.ca](http://womenslegalcentre.ca)

Ce guide est rendu possible grâce au généreux financement de Femmes et égalité des genres Canada.



Rédigé par Haley Hrymak et Kim Hawkins | Décembre 2020 [French]

Merci au personnel et aux bénévoles de Rise ainsi qu'à tous ceux et celles qui ont partagé leur expérience et leur expertise. Traduction par MOSAIC. Conception graphique par Nadene Rehnby.

Photos par Melody Charlie, photographe autochtone qui est née et a grandi à Ahousat et habite fièrement sur le territoire des Nuu-chah-nulth. [melodycharlie.com](http://melodycharlie.com)

Ce document ne contient pas de conseils juridiques. Si vous ou l'une de vos proches avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.